

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE PREMIER JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Rachel Champagne, conseillère

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENT**

- M. Stéphane Giguère, directeur général
- M. Francis Daigneault, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 067-03-2022**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 068-03-2022**

**1.2 FÉLICITATIONS À VINGT-TROIS ÉLÈVES DANS LE CADRE DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** les journées de la persévérance scolaire (JPS) sont le moment choisi dans l'année pour mettre en lumière l'importance de cet enjeu de société;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus sont des acteurs significatifs de changement et d'influence pour les jeunes de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite prendre part à cette grande vague de reconnaissance en honorant 23 jeunes joséphois qui font preuve d'une grande détermination à réussir;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire tenues du 14 au 18 février 2022, souligne les efforts et la volonté de réussir de vingt-trois jeunes des écoles primaires Rose-des-Vents et du Grand-Pommier et des écoles secondaires École secondaire d'Oka et Polyvalente Deux-Montagnes.

**De l'école du Grand-Pommier, bravo à :**

1. Juan Simon Cuellar Rodriguez
2. Rafaël Laparé
3. Félix Courchesne-Chartrand

4. Parneet Kaur
5. Benjamin Bouchard
6. Maïka Proulx
7. Justin Blanchard
8. Zoé Landreville
9. Noah Dussault
10. Anaëlle Leblanc
11. Keyvan Kodjo

**De l'école Rose-des-Vents, bravo à :**

1. Lucas Pelchat
2. Joey Bergeron Barnes
3. Jérémy Maxime
4. Dany Bergeron Barnes
5. Jean-Sébastien Russell

**De l'École secondaire d'Oka, félicitations à :**

1. Érika Sabourin
2. Axel Tremblay
3. Laurie Torny
4. Adam Faucher
5. Elsa Comtois

**De la polyvalente Deux-Montagnes, félicitations à :**

1. Médéric Lahaye-Martel
2. Jérémy Prud'homme

On est tous avec vous, vos parents, vos enseignants, vos camarades d'école. On est fiers de vous. Encore une fois, bravo à vous tous!

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 069-03-2022**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 en reportant les points 12.3 et 13.1.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022
- 1.2 Félicitations à vingt-trois élèves dans le cadre des journées de la Persévérance scolaire 2022

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022**

**4. PROCÈS-VERBAUX**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois de février 2022

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mars 2022, approbation du journal des déboursés du mois de mars 2022 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Octroi du contrat de courtage relativement à la vente de la maison Laurin sise au 959 chemin principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 5.3 Signature d'un acte de servitude en faveur de la Municipalité afin de permettre l'entretien d'un fossé en arrière-lot des immeubles du 401 à 441 rue du Parc, sur le lot 5 564 078
- 5.4 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services professionnels pour le dépannage et l'entretien du parc informatique de la Municipalité pour l'année 2022
- 5.5 Mandat professionnel en ingénierie relativement aux travaux de rénovation de l'hôtel de ville
- 5.6 Remplacement de l'écran électronique à l'entrée de la Municipalité

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Destruction biologique des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton pour l'année 2022
- 6.2 Mandat de service en détection de fuites
- 6.3 Renouvellement du contrat de balayage des rues et des stationnements – année 2022 avec option de renouvellement pour les années 2023 et 2024
- 6.4 Renouvellement du contrat pour le marquage de la chaussée pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour les années 2023 et 2024
- 6.5 Renouvellement du contrat de préparation, plantation et entretien des plates-bandes et massifs de la Municipalité pour l'année 2022 (avec option de renouvellement pour l'année 2023)
- 6.6 Renouvellement du contrat pour la coupe de gazon des terrains municipaux pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour les années 2023 et 2024
- 6.7 Renouvellement du contrat de déchiquetage des branches pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour les années 2023 et 2024
- 6.8 Renouvellement du contrat de travaux de fauchage le long des chemins de la Municipalité pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour l'année 2023
- 6.9 Travaux de réparation de la toiture de l'hôtel de ville
- 6.10 Achat de plantes pour les mosaïcultures
- 6.11 Demande de sécurisation des intersections montée de la Baie et du chemin d'Oka et que celle du chemin Principal et du chemin d'Oka

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Achat et aménagement d'une tablette véhiculaire pour l'autopompe du Service de sécurité incendie
- 7.2 Acquisition d'une laveuse pour six (6) habits de combat pour le Service de sécurité incendie
- 7.3 Départ de monsieur Pierre jr Trudel à la retraite du Service de sécurité incendie

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Projet de lotissement concernant un projet domiciliaire sur les lots 4 412 520, 4 412 521 et 1 734 448

**9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Demande de subvention pour la fête Nationale - édition 2022
- 9.2 Demande de subvention pour le service d'accompagnement pour personnes handicapées

**10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Octroi du mandat professionnel relativement à la mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil
- 10.2 Achat d'arbres pour le verdissement de divers terrains
- 10.3 Achat de bacs pour la collecte des matières recyclables
- 10.4 Nomination de mesdames Élisabeth Lacroix et Julie Hubert à titre de membres du comité municipalité nourricière
- 10.5 Mandat professionnel dans le cadre des travaux d'agrandissement de l'écocentre et reconstruction de la patinoire au parc Varin

**11. HYGIÈNE DU MILIEU**

**12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 05-2022 décrétant un emprunt de cent trente-trois mille dollars (133 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage sur les rues Bancroft, Cortland, de la Close, Duchesse et des Érables dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 06-2022 décrétant un emprunt de deux-cent-trente-huit mille dollars (238 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de rénovation du sous-sol du centre Ste-Marie, situé au 95, chemin principal à Saint-Joseph-du-Lac

**13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 01-2022 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains tarifs
- 13.2 Adoption du règlement numéro 02-2022 relativement à l'amendement du règlement numéro 20-2018 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins de préciser la rémunération de base et l'allocation de dépense du maire
- 13.3 Adoption du règlement numéro 03-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 13.4 Adoption du règlement numéro 04-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles

**14. CORRESPONDANCES**

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h02.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h03.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 070-03-2022**

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022 tel que rédigé.

**Résolution numéro 071-03-2022**

4.2 **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE FÉVRIER 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 17 février 2022.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 072-03-2022**

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2022, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2022 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-03-2022 au montant de **1 212 470.97 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-03-2022 au montant de **921 298.42 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 073-03-2022**

5.2 **OCTROI DU CONTRAT DE COURTAGE RELATIVEMENT À LA VENTE DE LA MAISON LAURIN SISE AU 959 CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a l'intention de vendre la maison Laurin sise au 959, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'évaluation préparé par la firme Les Évaluations Bigras et Associés, évaluateurs agréés;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a fait parvenir le cahier d'appel d'offre sur invitation, en lien avec la vente de l'immeuble sis au 959 chemin Principal, aux courtiers immobiliers suivant :

- Madame Isabelle Girard, agence Century 21
- Madame Christine Tremblay, agence RE/MAX Crystal
- Madame Nadine Prévost, agence RE/MAX
- Madame Johanne Ladouceur, agence Via Capitale Rive-Nord

**CONSIDÉRANT** la réception des offres sur invitation reçues comme suit :

- Madame Christine Tremblay, agence RE/MAX Crystal
- Madame Nadine Prévost, agence RE/MAX

**CONSIDÉRANT QUE** les résultats finaux au terme des évaluations qualitatives et des prix soumis comme suit :

Courtiers	NOTES	PRIX
Christine Tremblay, RE/MAX Crystal	58.25	20 600 \$
Nadine Prévost, RE/MAX	-----	----- \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le mandat de courtage pour la vente de la maison Laurin, sise au 959 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac à Madame Christine Tremblay, agence RE/MAX Crystal, pour une somme de 20 600 \$, plus les taxes applicables, laquelle est basée sur une rétribution de 4 % sur une vente estimée à 515 000 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-419, code complémentaire 22-003 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 074-03-2022**

**5.3 SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE L'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ EN ARRIÈRE-LOT DES IMMEUBLES DU 401 À 441 RUE DU PARC, SUR LE LOT 5 564 078**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir une servitude le long du fossé situé derrière les résidences de la rue du Parc, du 401 au 441, de manière à permettre à la Municipalité d'assurer l'entretien du fossé dans sa forme actuelle notamment vers la fin de l'hiver où une opération de retrait du couvert de glace dans le fossé peut être requise afin d'éviter que l'eau de pluie ou de la fonte rapide de la neige ruisselle sur le couvert de glace du fossé vers les résidences situées le long de la rue du Parc;

**CONSIDÉRANT** la servitude, d'une superficie de 2 706,3 m<sup>2</sup>, correspond à une parcelle de terrain de figure rectangulaire de 8 m de large, incluant le fossé et une zone de circulation des équipements d'entretien, par une longueur d'environ 338 m, étant une partie du lot 5 564 078;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'acte de servitude en faveur de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 564 078 appartenant à Gestion immobilière Trottier Inc., de manière à permettre à la Municipalité d'assurer l'entretien d'un fossé notamment vers la fin de l'hiver où une opération de retrait du couvert de glace dans le fossé peut être requise afin d'éviter que l'eau de pluie ou de la fonte rapide de la neige ruisselle sur le couvert de glace du fossé vers les résidences situées le long de la rue du Parc, entre les numéros civiques 401 et 441.

**QU'**en considération de l'établissement de la servitude visée par les présentes, la Municipalité verse à Gestion immobilière Trottier Inc. une indemnité définitive de 20 000 \$ et assume les frais professionnels du notaire et de l'arpenteur-géomètre.

**Résolution numéro 075-03-2022**

**5.4 OCTROI D'UN MANDAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE DÉPANNAGE ET L'ENTRETIEN DU PARC INFORMATIQUE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2022**

**CONSIDÉRANT** le souhait de la municipalité d'assurer une gestion optimale, un entretien préventif, ainsi qu'un service de dépannage des équipements inhérents au parc informatique de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite, notamment, se doter de services gérés de type *manage service provider* (MSP);

**CONSIDÉRANT** la réception de soumissions à la suite de l'invitation de deux entreprises, soit :

- Mon Technicien 33 605 \$, plus taxes
- Natrix Technologies 49 790 \$, plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme Mon Technicien Services informatiques afin d'assurer la fourniture de services professionnels pour le dépannage et l'entretien préventif du parc informatique de la municipalité pour l'année 2022, pour un montant d'au plus 33 605 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est répartie dans tous les postes budgétaires ayant l'objet 414.

**Résolution numéro 076-03-2022**

**5.5 MANDAT PROFESSIONNEL EN INGÉNIERIE RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite améliorer la fonctionnalité, l'accès et la sécurité de l'Hôtel de Ville;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'augmenter le nombre de bureaux disponible pour les employés municipaux;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 011-01-2022 relative au mandat pour les services professionnels en architecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme GBI Services d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis et de la surveillance des travaux relativement aux travaux de rénovation de la section des bureaux administratifs, pour un montant d'au plus de 10 100 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411, code complémentaire 22-001 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 077-03-2022**

**5.6 REMPACEMENT DE L'ÉCRAN ÉLECTRONIQUE À L'ENTRÉE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** l'écran électronique actuel est désuet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite pouvoir diffuser des messages aux citoyens avec clarté et efficacité;

**CONSIDÉRANT** la réception de deux soumissions comme suit :

- L'entreprise Liberté Vision propose un écran de 5.33 mm d'épaisseur, une garantie de 5 ans pour les pièces et de 1 an pour la main-d'œuvre. La résolution de l'écran est de 420 x 240 pixels, pour un montant de 24 028,00 \$ plus taxes, installation incluse.
- L'entreprise Daktronics propose un écran de 8 mm d'épaisseur et une garantie de dix années sur pièces, pour un montant de 41 000 \$, plus taxes, installation non-incluse.

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Liberté Vision pour la fourniture d'un écran de 5.33 mm d'épaisseur ainsi que l'installation d'un logiciel web pour un montant de 24 028.00 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-725, code complémentaire 22-014 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 078-03-2022**

**6.1 DESTRUCTION BIOLOGIQUE DES MAUVAISES HERBES LE LONG DES TROTTOIRS ET DES BORDURES DE BÉTON POUR L'ANNÉE 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la compagnie Dauphin Multi-Services aux fins de procéder aux travaux de destruction biologique des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton pour l'année 2022 pour une somme d'au plus 3 900 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-521 (70 %) et par le poste budgétaire 02-701-50-635 (30 %).



**Résolution numéro 079-03-2022**

**6.2 MANDAT DE SERVICE EN DÉTECTION DE FUITES**

**CONSIDÉRANT** les indicateurs de performance quant aux indices de fuites dans les infrastructures identifiés dans le rapport annuel – 2020 - sur la gestion de l'eau potable de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau le plus ancien de la Municipalité est construit avec des conduites de ciment d'amiante et totalise environ 11 100 mètres et a été construit en 1975;

**CONSIDÉRANT QU'** il est souhaitable de réduire les pertes d'eau potentielles dans le réseau de distribution;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Les Services Pierre Goulet Inc. relativement à la détection de fuites pour une somme d'au plus 7 900 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-411.

**Résolution numéro 080-03-2022**

**6.3 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE BALAYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS – ANNÉE 2022 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024**

**CONSIDÉRANT** la bonne exécution du contrat l'année dernière;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat de balayage des rues et des stationnements;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Entretien J.R. Villeneuve Inc. aux fins d'assurer le service de nettoyage et de balayage des stationnements municipaux et des rues selon les termes du cahier des charges relatif à la présente, pour l'année 2022 avec une option de renouvellement pour les années 2023 et 2024, comme suit :

- Nettoyage et balayage des rues sur environ 44 km et de 11 stationnements municipaux, pour la période du mois d'avril;
- Nettoyage et balayage des rues et stationnements municipaux déterminés par la municipalité, à raison d'environ 4 heures par semaine, pour la période du mois de mai au mois d'octobre 2022.

Le tout, pour une somme d'au plus 22 364.24 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-02-521.

**Résolution numéro 081-03-2022**

**6.4 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE POUR L'ANNÉE 2022 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024**

**CONSIDÉRANT** la bonne exécution du contrat l'année dernière;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat de marquage de la chaussée pour l'année 2021 avec option pour les années 2022, 2023 et 2024 (projet numéro 2021-02-03);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Entreprise M.R.Q. enr. afin d'exécuter le contrat de marquage de la chaussée pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour les années 2023 et 2024, pour une somme de 31 437.43 \$, plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-355-00-521.

**Résolution numéro 082-03-2022**

**6.5 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉPARATION, PLANTATION ET ENTRETIEN DES PLATES-BANDES ET MASSIFS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2022 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2023)**

**CONSIDÉRANT** la bonne exécution du contrat l'année dernière;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat pour l'entretien des plates-bandes et massifs pour l'année 2021 avec option pour les années 2022 et 2023 (projet numéro 2021-02-06);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de renouveler le contrat de « Préparation, plantation et entretien des plates-bandes et massifs pour l'année 2022 (avec option de renouvellement pour l'année 2023) » à l'entreprise Armand Dagenais et fils Inc., selon le cahier des charges relatif au présent contrat pour un montant de 32 099.96 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

**Résolution numéro 083-03-2022**

**6.6 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA COUPE DE GAZON DES TERRAINS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la tonte de gazon des terrains municipaux cumule 108 649 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** la bonne exécution du contrat l'année dernière;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat pour la coupe de gazon pour l'année 2021 avec option pour les années 2022, 2023 et 2024 (projet numéro 2021-02-07);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entrepreneur Entreprise Y.L. Inc. afin d'exécuter le contrat de coupe de gazon des terrains municipaux pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour les années 2023 et 2024, pour une somme de 30 508.64 \$ plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-320-01-419 et 02-701-50-499.

**Résolution numéro 084-03-2022**

**6.7 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DÉCHIQUETAGE DES BRANCHES POUR L'ANNÉE 2022 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite détourner du site d'enfouissement les branches issues de travaux d'émondage ou de coupe d'arbre de la part des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire offrir à nouveau le service de déchiquetage de branches aux citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** la bonne exécution du contrat l'année dernière;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat de déchiquetage des branches pour l'année 2021 avec option pour les années 2022, 2023 et 2024 (projet numéro 2021-02-05);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entrepreneur Coupe Forexpert Inc. afin d'exécuter le contrat de travaux déchiquetage des branches de la Municipalité pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour les années 2023 et 2024, pour une somme de 19 500 \$, plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat et selon les conditions suivantes :

- L'entrepreneur est payé pour les heures travaillées seulement, au taux horaire de 156 \$ / heure. Un minimum de 3 heures est payable à l'entrepreneur.
- Le présent contrat est basé sur un nombre d'heures qui totalise 125 heures.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-419.

**Résolution numéro 085-03-2022**

**6.8 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAUX DE FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2022 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la nécessité de procéder aux travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité durant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT** la bonne exécution du contrat l'année dernière;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat de fauchage le long des chemins pour l'année 2021 avec option pour les années 2022 et 2023 (projet numéro 2021-02-08);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'Entreprise Dominic Alarie afin d'exécuter le contrat de travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité pour l'année 2022 avec option de renouvellement pour l'année 2023, pour une somme de 17 931.66 \$, plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-521.

**Résolution numéro 086-03-2022**

**6.9 TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA TOITURE DE L'HÔTEL DE VILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** une fuite d'eau provenant de la toiture au-dessus de la salle de conférence à l'hôtel de ville;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sommaires de réparation de la toiture ont été réalisés aux fins d'éviter de nouvelles infiltrations;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'exécuter des travaux permanents de réparation de la toiture;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Toitures PME Inc., afin de procéder aux travaux de réparations de la toiture de l'Hôtel de ville pour une somme d'au plus 14 100 \$, plus les taxes applicables

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722, code complémentaire 22-008 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 087-03-2022**

**6.10 ACHAT DE PLANTES POUR LES MOSAÏCULTURES**

**CONSIDÉRANT QUE** chaque année, une mosaïculture est aménagée à proximité de la sortie 2 de l'autoroute 640;

**CONSIDÉRANT** la mosaïculture qui a été aménagée à la Fontaine publique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entretien et l'aménagement des mosaïcultures se feront par la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat des plantes requises auprès de l'entreprise Les Jardins W.G. Charlebois Inc. afin de concevoir une mosaïque à proximité de la sortie 2 de l'autoroute 640 et une à la Fontaine publique pour une somme d'au plus 5 500 \$, plus les taxes applicables.

Les présentes dépenses sont assumées par le poste budgétaire 02-320-04-521.

**Résolution numéro 088-03-2022**

**6.11 DEMANDE DE SÉCURISATION DES INTERSECTIONS MONTÉE DE LA BAIE/CHEMIN D'OKA ET CHEMIN PRINCIPAL/CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement des intersections, montée de la Baie/chemin d'Oka et chemin Principal/chemin d'Oka, permettent difficilement aux piétons de traverser le chemin d'Oka en toute sécurité;

**CONSIDÉRANT** la non-présence d'infrastructure permettant aux piétons et aux cyclistes de traverser en toute sécurité le chemin d'Oka, dans l'axe nord/sud, enclave une partie importante du territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'appui favorable du service de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes visant à accroître la sécurisation des intersections visées;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de transmettre une demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) afin que celui-ci procède dans les meilleurs délais à la sécurisation des intersections de la montée de la Baie/chemin d'Oka et chemin Principal/chemin d'Oka par l'aménagement de traverses piétonnes.

**QUE** la présente soit transmise à Madame la députée de Mirabel Sylvie D'Amours.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 089-03-2022**

**7.1 ACHAT ET AMÉNAGEMENT D'UNE TABLETTE VÉHICULAIRE POUR L'AUTO-POMPE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité d'obtenir le plus d'information lors des appels d'urgence en temps réel;

**CONSIDÉRANT** les nouvelles technologies disponibles;

**CONSIDÉRANT** cet outil essentiel pour la sécurité des citoyens;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat d'une tablette véhiculaire incluant l'installation et le logiciel nécessaire pour une somme d'au plus 6 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-725 code complémentaire 22-012 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans. Cette dépense était prévue au TPI.

**Résolution numéro 090-03-2022**

**7.2 ACQUISITION D'UNE LAVEUSE POUR SIX (6) HABITS DE COMBAT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** la désuétude de la laveuse commerciale;

**CONSIDÉRANT** la capacité de laver et décontaminer six (6) habits de combats en même temps;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat d'une laveuse grande capacité pour une somme d'au plus 14 000 \$ plus les taxes applicables incluant l'installation.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-725 code complémentaire 22-013 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans. Cette dépense était prévue au TPI.

**Résolution numéro 091-03-2022**

**7.3 DÉPART DE MONSIEUR PIERRE JR TRUDEL À LA RETRAITE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** l'annonce du départ à la retraite de monsieur Pierre jr Trudel, pompier au Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et ce depuis les 26 dernières années;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du conseil municipal, ses supérieurs et ses collègues de travail sont heureux de souligner cet événement et tiennent à remercier monsieur Trudel pour ses 26 années de loyaux services au sein du Service de sécurité incendie de Saint-Joseph-du-Lac et lui souhaite leurs meilleurs vœux pour une retraite bien méritée.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 092-03-2022**

**8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 17 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-017-02-2022 à CCU-026-02-2022, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 février 2022, telles que présentées.

**Résolution numéro 093-03-2022**

**8.2 PROJET DE LOTISSEMENT CONCERNANT UN PROJET DOMICILIAIRE SUR LES LOTS 4 412 520, 4 412 521 ET 1 734 448**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 49-02-2012-2 du conseil municipal relative à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble visant le développement de la zone PAE 370, comprenant, notamment, 40 lots projetés dans la partie correspondant au prolongement de la rue Maxime;

**CONSIDÉRANT** le Règlement numéro 22-2018 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371, ce qui portait le nombre de lots à 44;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont pris connaissance de la demande de Groupe l'Héritage inc. relative à un projet de lotissement dans le cadre d'un projet domiciliaire sur les lots 4 412 520, 4 412 521 et 1 734 448 comprenant, notamment, 49 lots projeté dans la partie correspondant au prolongement de la rue Maxime;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro CCU-128-11-2021 relative à la recommandation non favorable du CCU concernant cette demande, et ce, sur la base, notamment, qu'un nombre trop élevé de résidences serait susceptible d'augmenter le débit de circulation automobile dans les dessertes locales de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QU'** une étude d'impact sur les déplacements, réalisée par la firme IGF Axiom Inc. au printemps 2021, démontrait que la construction de 49 logements sur le plateau #3 du projet « Les Plateaux du Ruisseau » ne présente aucun enjeu de circulation ou de sécurité routière pour le secteur avoisinant, qu'aucune incidence sur la sécurité ou la vitesse n'est anticipée et qu'aucune mesure particulière n'est à prendre, puisque les nouveaux déplacements du projet ne causent aucun impact;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de lots supplémentaires pour le projet de prolongement de la rue Maxime est nettement inférieur au nombre de lots projetés sur le plateau #3 du projet « Les Plateaux du Ruisseau »;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de ne pas entériner la recommandation du CCU et d'approuver la demande de Groupe l'Héritage inc. relative à un projet de lotissement dans le cadre d'un projet domiciliaire sur les lots 4 412 520, 4 412 521 et 1 734 448 comprenant, notamment, 49 lots projetés dans la partie correspondant au prolongement de la rue Maxime.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 094-03-2022**

**9.1 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE - ÉDITION 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à la Société Nationale des Québécoises et des Québécois pour l'organisation de la fête Nationale – édition 2022.

**ET** d'autoriser la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité.

**Résolution numéro 095-03-2022**

**9.2 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à l'Association Régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides (ARLPHL) pour financer une partie du salaire des accompagnateurs via «Le programme d'Assistance financière au loisir des personnes handicapées 2022-2023» pour la durée du camp de jour – été 2022.

**ET** d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité.

❖ ENVIRONNEMENT

**Résolution numéro 096-03-2022**

**10.1 OCTROI DU MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON À SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a reçu une autorisation (2021-025) de la part du ministère Pêches et Océans Canada (MPO) en janvier 2021 pour un empiétement dans le littoral du lac des Deux Montagnes dans le cadre des travaux d'urgence d'implantation d'ouvrages de protection contre les inondations;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus d'autorisations environnementales du MPO exige la restauration à Saint-André-d'Argenteuil d'une plaine inondable d'au moins 8 500 m<sup>2</sup> utilisable comme aire de reproduction, d'alevinage et d'alimentation pour des espèces d'eaux calmes comme la perchaude et le grand brochet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de compensation approuvé par le MPO doit être réalisé conformément au plan convenu avant le 31 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent mandat vise la préparation des demandes d'autorisations et de permis nécessaires, des plans et devis de construction, des documents d'appel d'offres, des estimations du coût ainsi que la réalisation de la surveillance des travaux relativement à la mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres de services professionnels sur invitation relativement à la mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil;

**CONSIDÉRANT** l'invitation à soumissionner pour le projet de mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil auprès des firmes suivantes :

- AVIZO Experts-conseils
- Englobe Corp.
- Cima +
- Tetra Tech
- WSP

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- Englobe Corp. 83 570 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme Englobe Corp. pour une somme d'au plus 83 570 \$, plus les taxes applicables, aux fins de préparer les demandes d'autorisations et de permis nécessaires, les plans et devis de construction, les documents d'appel d'offres, les estimations du coût ainsi que de réaliser la surveillance des travaux relativement à la mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil.



La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt 22-2020.

**Résolution numéro 097-03-2022**

**10.2 ACHAT D'ARBRES POUR LE VERDISSEMENT DE DIVERS TERRAINS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté en 2015 sa politique environnementale sous le thème Équilibre, protection et partage des paysages;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a, dès lors, engagé un processus d'orientation vers la conservation, la valorisation et la protection des milieux naturels sensibles particulièrement en ce qui concerne les boisés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite, comme objectif spécifique à cette orientation, augmenter la densité et la diversité des arbres en milieu urbain;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat d'arbres pour une somme maximale de 14 300 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-470-00-522.

**Résolution numéro 098-03-2022**

**10.3 ACHAT DE BACS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté en 2015 sa politique environnementale sous le thème Équilibre, protection et partage des paysages;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité favorise le principe de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation conformément à sa politique environnementale;

**CONSIDÉRANT QUE** la réserve de bacs bleus de 360 litres servant à la collecte des matières recyclables est presque épuisée;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat de 150 bacs de 360 litres servant à la collecte des matières recyclables pour une somme d'au plus 17 200 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-452-00-725.

**Résolution numéro 099-03-2022**

**10.4 NOMINATION DE MESDAMES ELISABETH LACROIX ET JULIE HUBERT À TITRE DE MEMBRES DU COMITÉ MUNICIPALITÉ NOURRICIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a la volonté de développer une communauté nourricière;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de donner une direction à cette démarche par l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN);

**CONSIDÉRANT** la mise sur pied d'un comité Municipalité nourricière mobilisant des membres unis par la volonté commune de travailler à l'élaboration du plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN);

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 059-02-2022 relative à l'engagement du conseil municipal de nommer au sein du comité de Municipalité nourricière deux (2) entrepreneurs issus du secteur bioalimentaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer Madame Elisabeth Lacroix, gestionnaire des finances chez Cidrierie Lacroix, ainsi que Madame Julie Hubert, vice-présidente et contrôleur chez Domaine Lafrance, au sein du comité Municipalité nourricière.

**Résolution numéro 100-03-2022**

**10.5 MANDAT PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOCENTRE ET RECONSTRUCTION DE LA PATINOIRE AU PARC VARIN**

**CONSIDÉRANT** le désir d'augmenter la fluidité à l'Écocentre;

**CONSIDÉRANT** le désir d'augmenter la capacité de tri à l'Écocentre;

**CONSIDÉRANT** la relocalisation de la patinoire au parc Varin;

**CONSIDÉRANT** l'invitation à soumissionner pour le projet ENV-2021-028 auprès des firmes suivantes :

- WSP
- Tétra-tech
- CHG groupe conseil
- Groupe Civitas inc.
- BSA groupe conseil
- GBI

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- |                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| - Groupe Civitas inc. | 69 750 \$ plus taxes |
| - GBI                 | 86 600 \$ plus taxes |
| - CHG groupe conseil  | 37 970 \$ plus taxes |
| - BSA groupe conseil  | 32 150 \$ plus taxes |

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme BSA groupe conseil, pour le projet d'agrandissement de l'Écocentre et la reconstruction de la patinoire au parc Varin pour une somme d'au plus 32 150 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 101-03-2022**

12.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2022 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE CENT TRENTE-TROIS MILLE DOLLARS (133 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE SUR LES RUES BANCROFT, CORTLAND, DE LA CLOSE, DUCHESSE ET DES ÉRABLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Rachel Champagne, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 05-2022.

La conseillère, madame Rachel Champagne, présente et dépose le projet de règlement numéro 05-2022 aux fins suivantes :

- Réaliser les travaux de réfection de pavage sur les rues Bancroft, Cortland, de la Close, Duchesse et des Érables.

**Résolution numéro 102-03-2022**

12.2 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2022 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DEUX-CENT-TRENTE-HUIT MILLE DOLLARS (238 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CENTRE STE-MARIE SITUÉ AU 95, CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 06-2022.

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 06-2022 aux fins suivantes :

- Réaliser les travaux de rénovation du sous-sol du Centre Ste-Marie, situé au 95, chemin principal à Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 103-03-2022**

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit indexer certains tarifs dans plusieurs Services de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'ajouter des tarifs dans les services des travaux publics, Service incendie et environnement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 01-2022 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains tarifs.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le tableau de la section B-1, relatif aux frais exigés pour le besoin de personnel du Service des travaux publics de l'annexe B, est modifié par l'ajout d'une ligne sous la ligne Préposés aux travaux publics et en ajustant le tarif pour le Directeur des travaux publics comme suit :

	<b>Tarifs/ heures ouvrables</b>
Préposés aux travaux publics	35 \$ / heure
<b>Contremaître</b>	<b>50 \$ / heure</b>
<b>Directeur des travaux publics</b>	<b>65 \$ / heure</b>
En sus : le coût des matériaux plus les frais de gestion de 15 % sur le total de la facture. Les tarifs à l'extérieur des heures ouvrables : X 1.5, à l'exception du dimanche et des jours fériés X 2.	
Dans le cas où le service est requis en non-continuité avec l'horaire régulière du personnel requis, un minimum de 3 heures par personne est facturable.	

**ARTICLE 2**

Le tarif identifié pour les demandes de copie de règlement municipal, par page, identifié à la dernière ligne du tableau A-1 de l'Annexe A est indexé de 0, 38 \$ à **0, 41 \$**.

**ARTICLE 3**

Le tarif pour les demandes de réimpression de documents identifié à la dernière ligne du tableau A-2 de l'Annexe A sont diminués de 2\$ à **0.49\$**.

#### ARTICLE 4

Le tableau de la section C-1 de l'annexe C, Service de sécurité incendie, est remplacé par le suivant :

Services rendus	Tarifs
Toute intervention (pour les non-résidents du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac) destinée à sécuriser un véhicule, à prévenir ou à combattre l'incendie d'une voiture alors qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité ou la vie des personnes en cause. Cette intervention est faite exclusivement en faveur de la personne visée.	1 000 \$
Demande pour l'obtention d'un permis de brûlage	Gratuit
<b>Copie d'un rapport d'événement ou d'accident *</b>	<del>15,25 \$</del> <b>16,75 \$</b>
<b>Copie d'un rapport en recherche des causes et des circonstances d'un incendie (RCCI)</b>	<b>16,75 \$</b>

\* Frais indexé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année dans la Gazette officielle du Québec

#### ARTICLE 5

Le tarif relatif au service de vidange obligatoire ou supplémentaire pour une fosse septique, identifié à la première ligne du tableau de l'annexe D-2 de l'annexe D est indexé de **164 \$ à 166 \$**.

#### ARTICLE 6

La section D-3 de l'annexe D, relative à la tarification pour le service d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, est remplacé par le tableau par le suivant :

#### D-3 TARIFICATION POUR LE SERVICE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2022

Modèles Bionest	Tarif semestriel
SA-3D à SA-6D	<del>296 \$</del> <b>310 \$</b>
SA-6C27D et SA-6C32D	<del>384 \$</del> <b>401 \$</b>
Frais pour couvercles non dégagés	<del>99 \$</del> <b>103 \$</b>
Modèles Enviro-Step	Tarif semestriel
2270L-3M + AT-1500	<del>240 \$</del> <b>246 \$</b>
Frais pour couvercles non dégagés (impossible à dégager)	<del>111 \$</del> <b>117 \$</b>
Modèles Écoflo	Tarif semestriel
Avec unité UV (2 visites prévues par année)	300 \$
Avec unité UV et DpEC	303 \$
Entretien d'un second biofiltre Ecoflo	112 \$
Frais pour couvercles non dégagés	300 \$
Aux tarifs ci-haut mentionnés, des frais d'administration de 10% et les taxes de services sont inclus.	

## ARTICLE 7

Le tableau G-3 de la section G, Service de l'environnement, est modifié en ajoutant le montant du dépôt de sécurité pour la location d'une cage-trappe pour une durée de dix (10) jours comme suit :

	Tarifs
Achat d'un test de radon	30 \$
<b>Dépôt pour la location d'une cage-trappe pour animaux</b>	<b>60 \$</b>

## ARTICLE 8

L'annexe G, relative au Service de l'environnement est modifiée par l'ajout du tableau G-4 comme suit :

### G-4 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES

	Tarifs
<b>Demande d'un certificat d'enregistrement annuel pour l'application des pesticides</b>	<b>100 \$</b>

## ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### Résolution numéro 104-03-2022

#### 13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

**CONSIDÉRANT** l'article 19 et 19.1 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), limite l'allocation de dépenses d'un élu à un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 17 546 \$ en 2022;

**CONSIDÉRANT** la modification récente du règlement 20-2018 par le biais du règlement 31-2021;

**CONSIDÉRANT** le présent règlement vient corriger une coquille en ce qui concerne le seuil maximum de l'allocation de dépense;

#### EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 02-2022 relativement à l'amendement du règlement numéro 20-2018 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins de préciser la rémunération de base et l'allocation de dépense du maire.

	Avant	Après
Rémunération	40 000 \$	42 454 \$
Allocation	20 000 \$	17 546 \$
<b>Total</b>	<b>60 000 \$</b>	<b>60 000 \$</b>

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET L'ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE**

**CONSIDÉRANT** l'article 19 et 19.1 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), limite l'allocation de dépenses d'un élu à un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 17 546 \$ en 2022;

**CONSIDÉRANT** la modification récente du règlement 20-2018 par le biais du règlement 31-2021;

**CONSIDÉRANT QU'** le présent règlement vient corriger une coquille en ce qui concerne le seuil maximum de l'allocation de dépense;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion est donné conformément à la loi le 1<sup>er</sup> février 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Rémunération de base du maire et de chaque conseiller**

Le premier paragraphe de l'article 3, du règlement numéro 20-2018, est remplacé par le suivant :

Une rémunération de base annuelle du maire est fixée à 42 454 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 333 \$.

**ARTICLE 3 Rémunération additionnelle**

L'article 6 du règlement numéro 20-2018 est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase et avant le point, de ce qui suit :

« sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001). »

Le texte de l'article 6 se lira comme suit :

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération sans jamais excéder le seuil fixé par l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Le seuil maximum de l'allocation est fixé, en 2022, à 17 546 \$.

**ARTICLE 4 Date d'adoption**

Le présent règlement prend effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 5 Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

**Résolution numéro 105-03-2022**

**13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES**

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement 03-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES**

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;



**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Titre du règlement**

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**Article 2 Application**

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

**Article 3 Définitions**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Déontologie** »

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

« **Éthique** »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

#### **« Intérêt personnel »**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

#### **« Intérêt des proches »**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants et descendants ou intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

#### **« Membres de la famille immédiate »**

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

#### **« Ascendants et descendants »**

Les parents en ligne directe dont la personne ou le conjoint descendent ou ceux qui descendent de la personne ou du conjoint, à l'exclusion des frères et sœurs de ces ascendants et leurs descendants.

#### **« Organisme municipal »**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

#### **Article 4 Buts**

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;

- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **Article 5 Valeurs de la Municipalité**

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1o à 5o, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
- 7° tout membre du conseil municipal doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **Article 6 Règles de conduite**

Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **i) Conflits d'intérêts et avantages**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe précédent doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

#### **ii) Intérêt dans un contrat avec la Municipalité**

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

### **iii) Procédures de rigueur**

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **Article 7            Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

#### **Article 8            Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre du conseil tant pendant son mandat qu'après celui-ci :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En cas de doute le membre du conseil doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Le membre du conseil doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle ou qui n'est pas généralement à la disposition du public, notamment lors d'une communication électronique.

#### **Article 9            Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Toute personne doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens et indépendamment de toutes considérations partisans et personnelles.

#### **Article 10            Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

De plus, tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux, les citoyens et contractuels :

- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e) ou à la direction générale;
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation municipale ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel tout en exigeant les résultats escomptés.

#### **Article 11            Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines**

La Municipalité n'embauche pas un employé qui est membre de la famille immédiate d'un membre du conseil.

Le membre du conseil s'abstient de participer ou influencer quiconque lors de l'embauchage, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

#### **Article 12            Après-mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels ou qui ne sont pas généralement à la disposition du public dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

#### **Article 13            Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

#### **Article 14      Communication lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

#### **Article 15      Utilisation du nom et des marques ou armoiries ou logo**

- 1) Un membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 2) Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 3) Tout membre du conseil ou un membre de sa famille, qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

#### **Article 16      Sobriété**

Il est interdit à tout membre du conseil de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (incluant le cannabis) pendant son travail à l'hôtel de ville ou dans le cadre d'une fonction externe officielle.

Un membre du conseil ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue ou démontrer un signe observable de consommation d'alcool ou de drogue, pendant l'exécution de son travail à l'hôtel de ville dans le cadre d'une fonction externe officielle, à moins qu'une telle consommation ou influence soit rattachée à une prescription médicale.

Nonobstant ce qui précède, un membre du conseil ne contrevient pas à la présente règle s'il participe à un événement dans le cadre de ses fonctions où des boissons alcoolisées sont servies et qu'il en fait une consommation raisonnable.

#### **Article 17      Mécanismes de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1<sup>o</sup> la réprimande;
- 2<sup>o</sup> la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3<sup>o</sup> le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;



- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;
- 5° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6° Une pénalité, d'un montant maximal de 4000 \$ devant être payée à la municipalité.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

#### **Article 18            Entrée en vigueur**

Ce règlement remplace le règlement numéro 25-2019.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

#### **Résolution numéro 106-03-2022**

#### **13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES**

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 04-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES**

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> février 2022;

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU LAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 Titre du règlement**

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **Article 2 Application**

Ce code s'applique à tout employé municipal.

#### **Article 3 Définitions**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

##### **« Avantage »**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

##### **« Déontologie »**

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

### « **Éthique** »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

### « **Intérêt personnel** »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

### « **Intérêt des proches** »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants et descendants ou un intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

### « **Membres de la famille immédiate** »

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

### « **Ascendants et descendants** »

Les parents en ligne directe dont la personne ou le conjoint descendent ou ceux qui descendent de la personne ou du conjoint, à l'exclusion des frères et sœurs de ces ascendants et leurs descendants.

### « **Organisme municipal** »

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

#### **Article 4 Buts**

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des employés et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le travail des employés et, de façon générale, dans leur conduite;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° assurer l'application des mesures d'encadrement et de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **Article 5 Valeurs de la Municipalité**

Les valeurs suivantes s'imposent dans l'exécution du travail des employés et de façon générale, la conduite de ces derniers, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité: tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect et la civilité envers les membres du conseil, les autres employés de la Municipalité et les citoyens : tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité: tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité: tout employé traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de l'employé: tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1o à 5o soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité;
- 7° tout employé doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

## **Article 6 Règles de conduite**

Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite de l'employé. Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **i) Conflits d'intérêts et avantages**

Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, l'employé doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions ou délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### **ii) Intérêt dans un contrat avec la Municipalité**

Un employé ne doit pas avoir directement ou indirectement, par lui-même ou par un associé, un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un employé est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° l'employé a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt de l'employé consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt de l'employé consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme à but non lucratif;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel l'employé a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;

- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 6° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 7° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.

#### **Article 7 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

Dans le cadre de son travail l'employé utilise avec soin les biens de la Municipalité. Il doit en faire usage pour l'exécution de son travail conformément aux politiques, règles et directives. L'employé doit détenir en tout temps les autorisations ou permis requis pour l'utilisation d'un véhicule de la Municipalité.

#### **Article 8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout employé tant pendant son emploi qu'après celui-ci :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans ou à l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En cas de doute l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle ou qui n'est pas généralement à la disposition du public, notamment lors d'une communication électronique.

#### **Article 9 Respect du processus décisionnel**

Tout employé doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Toute personne doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens et indépendamment de toutes considérations partisans et personnelles.

#### **Article 10 Relations avec les membres du conseil, les citoyens, les autres employés et les contractuels**

L'employé maintien des relations respectueuses envers le conseil municipal, les citoyens et les contractuels.

L'employé se conduit de façon à maintenir la confiance dans sa fonction, dans l'action du conseil et dans les tâches accomplies sous son autorité.

L'employé développe des attitudes et des comportements qui favorisent les communications franches, honnêtes et courtoises entre la population, le conseil et les autres employés municipaux.

L'employé respecte la ligne d'autorité établie au sein de la Municipalité ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

#### **Article 11 Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines**

La Municipalité n'embauche pas une personne qui est membre de la famille immédiate d'un employé de niveau cadre.

La Municipalité n'embauche pas une personne qui est membre de la famille immédiate d'un employé pour combler un poste régulier.

L'employé s'abstient de participer ou influencer quiconque lors de l'embauchage, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

#### **Article 12 Règles d'après-emploi pour certains employés**

L'employé doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son emploi dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels ou qui ne sont pas généralement à la disposition du public dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit aux employés suivants :

- Directeur général et son adjoint;
- Secrétaire-trésorier et son adjoint;
- Trésorier et son adjoint;
- Greffier et son adjoint;
- Tout autre employé de niveau cadre désigné par le conseil de la Municipalité

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé.

#### **Article 13 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

#### **Article 14 Sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (incluant le cannabis) pendant son travail.

Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue ou démontrer un signe observable de consommation d'alcool ou de drogue, pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé ne contrevient pas à la présente règle dans le cas où :

- 1° dans le cadre de ses fonctions, il participe à un événement autorisé par la direction générale ou le conseil où des boissons alcoolisées sont servies et qu'il en fait une consommation raisonnable;
- 2° il consomme ou est sous l'influence d'une drogue consommée à des fins médicales après en avoir préalablement informé son supérieur immédiat et lui avoir communiqué une preuve médicale à cet effet.

#### **Article 15 Utilisation du nom et des marques, des armoiries ou logo**

- 1) Un employé doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 2) Il est interdit à un employé d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 3) L'employé ou un membre de sa famille, qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

#### **Article 16 Mécanismes de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un employé peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité du manquement.

#### **Article 17 Entrée en vigueur**

Ce règlement remplace le règlement 26-2019.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général



❖ **CORRESPONDANCES**

**Résolution numéro 107-03-2022**

**14.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA 23<sup>E</sup> ÉDITION DE LA ROUTE DES ARTS**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi une somme de 400 \$ dans le cadre de la 23<sup>e</sup> édition de la Route des Arts qui se déroulera du 15 juillet au 14 août prochain. La Route des Arts est un véhicule merveilleux de communication entre les artistes, les artisans et le grand public; dans l'intimité de leur atelier, ils partagent leur passion avec les visiteurs sous la forme d'un circuit de visites d'ateliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

**Résolution numéro 108-03-2022**

**14.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA TOUTE PREMIÈRE ÉDITION DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF DE LA FONDATION JEUNESSE SPORTIVE DES LAURENTIDES**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi une somme de 250 \$ dans le cadre de la toute première édition de l'événement sportif organisé par la Fondation Jeunesse sportive des Laurentides. Cet événement se déroulera le 26 juin 2022, dans les vergers de la Cidrerie Lacroix. Les sommes amassées serviront à fournir des outils aux jeunes sportifs de tous les niveaux et leurs parents afin qu'ils puissent se développer tant au niveau sportif, personnel, scolaire et professionnel.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 109-03-2022**

**16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 20 h 47.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

